

25. Aug. 1978

F.C.

PRANGINS

STATUTS

1978

I Dénomination - But - Siège

Article premier : Il a été fondé le 23 juillet 1938, sous le nom de FC PRANGINS-SPORT, un club ayant pour but la pratique du football.

Son siège est à Prangins.

La durée de la société est illimitée.

Le FC Prangins-Sport est membre de l'ASF et doit se soumettre ainsi que ses propres membres, aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de l'ACVF, de la FIFA et de l'UEFA.

La société observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles.

La société est une Association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 Les couleurs du club sont bleu/blanc

II Membres - Admissions - Démissions - Radiations - Expulsions

Art. 3 La société se compose :

- a) de membres actifs
- b) de membres juniors
- c) de membres honoraires
- d) de membres passifs
- e) de membres supporters et sympathisants

Art. 4 Pour être admis membre actif, il faut être âgé de 16 ans révolus.

Chaque candidature d'un joueur mineur doit être contre-signée par les parents ou par un représentant légal.

La société n'assume de responsabilité en ce qui concerne les accidents dus au football qu'à concurrence du montant assuré auprès de l'ASF.

Art. 5 Les membres âgés de moins de 16 ans sont considérés comme membres juniors et ne sont pas convoqués à l'assemblée générale. Les membres de la section juniors sont soumis au règlement des championnats juniors.

- Art. 6 Le titre de membre honoraire peut être décerné à toute personne, membre ou non, à laquelle la société veut témoigner sa reconnaissance pour services rendus.
- Les membres honoraires ont le droit de vote aux assemblées. Un membre peut être nommé Président d'honneur s'il a spécialement contribué à la prospérité de la société.
- Art. 7 L'assemblée générale décerne le titre de membre honoraire ou de Président d'honneur, sur la proposition du comité ou de dix membres actifs qui en feront la demande par écrit.
- Ces nominations, qui doivent figurer à l'ordre du jour, sont faites à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- Art. 8 Les membres passifs sont des anciens membres qui continuent à payer la cotisation annuelle fixée au début de l'exercice. Ils peuvent assister aux assemblées avec droit de vote.
- Art. 9 Toute personne en possession d'une carte (montant minimum fixé chaque année par le comité et donnant droit à l'entrée gratuite aux matches) délivrées chaque année par le club est considérée comme membre supporter. Toute personne versant une somme inférieure à ce montant minimum est considérée comme membre sympathisant et ne bénéficie pas de l'entrée gratuite aux matches.
- Art.10 Toute démission devra être adressée par écrit au comité. Le boycottage pourra être demandé vis-à-vis de tout membre n'étant pas en règle avec ses prestations financières. Aucune indemnité ne peut être demandée à un membre démissionnaire.
- Art.11 Lorsque le fait porte préjudice au FC PRANGINS-SPORT, il est interdit à tout membre actif, sous peine d'amende ou de radiation, de faire partie au même titre d'un autre club de football, ou même sans en faire partie, de jouer des matches avec lui.
- Art.12 Un membre peut être radié pour retard dans ses cotisations ou amendes, ou expulsé pour s'être rendu coupable d'actes nuisibles à la bonne marche de la société ou à sa réputation. Les membres radiés ou expulsés peuvent être boycottés auprès de l'ASF, de l'ACVF et des associations affiliées. Leurs noms peuvent être publiés.

III Administration

Art. 13 Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale, ordinaire et extraordinaire
- b) le comité
- c) les vérificateurs
- d) les commissions spéciales

Art. 14 L'assemblée générale se compose de membres actifs, honoraires et passifs, elle siège quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15 L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes:

- 1) rapport du président et du trésorier
- 2) rapport des vérificateurs des comptes
- 3) rapport du président des juniors et des vétérans
- 4) rapport des responsables d'équipes
- 5) nomination du comité
- 6) nomination des vérificateurs de comptes
- 7) fixation du montant des cotisations

Art. 16 Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou à la demande de un cinquième des membres ayant droit de vote.

Les membres ayant le droit de vote seront convoqués individuellement. L'ordre du jour des assemblées est fixé par le comité. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année en fin de saison, au plus tard à la fin de juillet.

Art. 17 Toute décision prise par l'assemblée générale a force de loi pendant une année. Elle ne pourra être abrogée avant ce terme que sur la proposition du comité ou de deux tiers des membres.

Art. 18 Toutes les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas d'égalité, le président départage les voix.

Art. 19 Tout membre du club peut être exclu de la société par le comité. Il a le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours à dater de la notification par écrit. En cas de recours, l'assemblée générale du club est seule habilitée à décider souverainement. Le vote aura lieu au bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents votant.

- Art. 20 L'exclusion peut être prononcée sans indication du motif au membre exclu, art. 72 du Code civil suisse.
- Art. 21 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle prend en dernier ressort toutes les décisions.
- Art. 22 Les assemblées extraordinaires se composent des membres actifs, passifs et honoraires. Elles ont lieu sur préavis du comité lorsqu'il le juge nécessaire.
- Les assemblées extraordinaires ont pour but de régler la gestion interne de la société. Elles peuvent être demandées par le cinquième des membres ayant droit de vote.
- Art. 23 Le comité est composé de 5 à 7 membres, à savoir: un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et des membres adjoints.
- Art. 24 Les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois à la demande du quart des membres présents ayant le droit de vote, le bulletin secret devra être utilisé. Dans tous les cas, le président désignera au moins deux scrutateurs.
- Art. 25 Conjointement avec le trésorier ou le secrétaire, le président engage valablement le club.
- Art. 26 Le comité est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il veille à l'application des statuts et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il étudie les questions pouvant contribuer à la bonne marche et au développement de la société.
- Le comité présente à chaque assemblée générale un budget qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée.
- Le comité a le droit d'infliger des amendes pour les raisons suivantes:
- a) absence aux manifestations officielles de la société
 - b) absence non excusée aux assemblées
 - c) inconduite sur un terrain de sport, manquement grave envers la discipline.
 - d) en cas de non-observation des prescriptions du comité ou de l'assemblée générale.
- Art. 27 Le comité a toute compétence pour remettre les fonctions de gardien de stade, chef de matériel, etc., à des personnes faisant partie ou non de la société. Il fixe les honoraires éventuels de ces fonctions.

Art. 28 Le comité se réunit en général une fois par semaine.

Art. 29 L'assemblée générale peut, si elle l'estime nécessaire, nommer une commission de jeu qui a pour tâche de former les équipes et d'étudier toutes les questions d'ordre sportif et technique.

Art. 30 Toute assemblée peut nommer des commissions pour s'occuper des questions particulièrement importantes. Ces commissions doivent faire rapport.

IV Finances

Art. 31 L'avoir de la société est constitué par :

- a) les cotisations des membres
- b) l'apport des supporteurs et sympathisants
- c) des dons spéciaux
- d) le produit des entrées sur le terrain, de la buvette ou d'autres manifestations.
- e) des amendes infligées par le comité

La finance d'entrée des membres actifs ainsi que la cotisation annuelle sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 32 Tout sociétaire en retard de plus de 12 mois s'expose à des sanctions et suivant le cas, il y aura lieu d'appliquer l'art. 12, chapitre II, des présents statuts.

V Dissolution

Art. 33 La dissolution sera votée dans une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, avec ce seul point à l'ordre du jour. La dissolution ne pourra être adoptée que si elle est acceptée par les 4/5 des membres présents à l'assemblée et ayant le droit de vote.

Art. 34 En cas de dissolution de la société, il sera disposé de l'avoir de la société suivant décision de l'assemblée générale qui aura voté la dissolution. En aucun cas cet avoir ne pourra être réparti entre les membres de la société.

VI Disposition complémentaires

Art. 35 Tous les cas non prévu par les présents statuts seront réglés par ceux de l'ASF et de l'ACVF.

Art. 36 Tout membre admis dans la société est censé avoir pris connaissance des statuts, dont un exemplaire doit lui être remis lors de son admission, et est également censé les avoir acceptés.

Art. 37 Toutes dispositions antérieures sont abrogées dès la date d'entrée en vigueur des présents statuts et notamment les statuts approuvés par l'assemblée générale du 23 juillet 1938.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1978 et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom du FC PRANGINS-SPORT

Le président:


J.R. Kappeler

Le secrétaire:

CH. Duvoisin

Approuvés par le
Comité Central de l'A.S.F.

Le secrétaire général



Edg. Obertüfer

Berne, le 25. Aug. 1978